

Canton d'Argovie – rien ne change

Une nouvelle loi sur la santé est en vigueur dans le canton d'Argovie depuis le 1^{er} janvier de cette année. Néanmoins, la situation ne change guère pour les praticiennes et les praticiens de la Thérapie Complémentaire titulaires ou non d'un Diplôme fédéral. Une exonération de la taxe à la valeur ajoutée n'est toujours pas possible, et ce, malgré les demandes de l'OrTra TC.

La feuille cantonale, que nous reprenons ici, explique que les personnes qui exercent une activité dans le domaine de la thérapie complémentaire ne devront toujours pas demander d'autorisation à l'avenir. Elles sont toujours autorisées selon la réglementation actuellement en vigueur concernant les activités avec restrictions (voir ci-après). L'exercice de toutes les activités et méthodes qui sont circonscrites par le Profil Professionnel Thérapie Complémentaire ne sont pas soumises à autorisation.

L'octroi d'une autorisation de pratiquer à des thérapeutes complémentaires avec un Diplôme fédéral reconnu n'est pas prévu par la loi et n'est donc pas possible non plus.

Ne sont pas autorisés tous les traitements médicaux tels que prises de sang ou interventions avec des instruments dans des orifices du corps, ou encore les traitements qui peuvent blesser physiquement. De même, ne sont pas autorisés le diagnostic et le traitement de maladies transmissibles dangereuses pour le grand public, toutes les activités en lien avec la fécondité et la capacité de reproduction, ainsi que les manipulations articulaires avec impulsions.

Pour toutes les activités qu'il est permis de pratiquer sans autorisation, il n'est pas nécessaire et pas possible non plus de les annoncer ou de les enregistrer auprès du Département de la santé et des affaires sociales. Les déclarations concernant l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée ne relèvent pas de la compétence des autorités sanitaires. Ce sont les autorités fiscales qui sont compétentes en la matière. L'établissement d'attestations ou autres en lien avec l'assujettissement à la TVA ne peut pas être effectué par le Département de la santé et des affaires sociales.